

Arrêt

n° 107 893 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par Mme X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 août 2008 porteuse d'un visa D « regroupement familial ».

Toutefois, le 22 octobre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée conformément au modèle de l'annexe 14ter.

Le 6 décembre 2010, elle a introduit une première demande de carte de séjour en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son père [M.B.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse le 9 mars 2011. Un recours a été introduit contre cette décision et a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 79612 du 19 avril 2012.

Le 4 juin 2012, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son père [M.B.].

Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 4 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que : l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

descendante à charge de son père [B.M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (acte de naissance, attestation d'individualité, passeport, mutuelle, bail enregistré (400€), attestation administrative du 15/05/2012 précisant qu'elle fait partie de la commune de Midar dans la province de Driouch Nador, attestation de non emploi au Maroc du 07/01/2011, preuve de ressources de la personne via fiches de paie et attestation FGTB, preuves d'envoi d'argent au Maroc pour les années 2005 et 2006 émanant de son père, preuves d'envoi de fonds versés par son père sur un compte en Belgique nom du demandeur de janvier 2011 à mai 2012) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge ».

En effet, bien que la personne concernée ait apporté la preuve que le membre de la famille rejoint a la capacité suffisante de la prendre en charge via des montants atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale.

Bien que l'intéressée produise la preuve des versements précisant la mention « charges locatives » sont crédités sur son compte en Belgique émanant de son père belge.

Toutefois, ces envois n'établissent pas suffisamment que l'intéressé est au moment de la demande de séjour à charge de son père belge rejoint/ouvrant le droit.

En effet, ces envois concernent uniquement des charges locatives de janvier 2011 à mai 2012 alors que le loyer est commun au ménage du père de l'intéressé. En outre, il n'est pas tenu compte des envois datés 2005 et 2006 considérés comme trop anciens.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait d'être sans emploi au Maroc le 07/01/2011 ne constitue pas une preuve suffisante précisant que l'intéressée est sans ressources. En effet, rien n'exclu [sic] qu'elle soit prise en charge par un tiers ou le fait qu'elle puisse disposer de biens mobiliers ou immobiliers.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de sa fille espagnole (article 40 bis de la loi du 15/12/1980).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis,

& 2 (sic), alinéa 1^{er}, 3^o et l'article 42, &1(sic), alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après un rappel théorique de ce que recouvre, selon elle, l'obligation de motivation formelle, soutient que les versements relatifs à des « charges locatives » de janvier 2011 à mai 2012 établissent suffisamment que la requérante est au moment de la demande à charge de son père belge et que la communication « charges locatives » indiquée sur ces versements est libre et n'a aucun rapport avec le transfert lui-même. Elle estime que la décision attaquée n'explique pas pourquoi cette communication exclut ces versements comme preuve du fait que la requérante est à charge de son père.

Elle relève également que l'existence d'une situation de réelle dépendance de la requérante envers son père est établie du fait que la requérante, arrivée en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, est divorcée de celui-ci et vit depuis avec son père qui la soutient financièrement et qu'elle ne peut travailler en raison de sa situation de séjour.

Partant, elle considère que la décision attaquée n'est pas motivée de façon adéquate et suffisante et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments portés à sa connaissance en violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle.

En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, considère que la partie défenderesse a violé cette disposition en ne prenant pas en compte la situation familiale de la requérante et en n'ayant pas examiné les conséquences d'un retour Maroc sur les liens familiaux, sociaux, amicaux mais également professionnels à travers des opportunités de travail, de la requérante en Belgique. Elle fait valoir à cet égard que la requérante est la fille d'un ressortissant belge, qu'il est de jurisprudence que lien entre un père et une fille est présumé, qu'au vu de la relation avec son père, la requérante a une vie privée et familiale en Belgique et que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante d'un Belge qui rejoint cet dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'espèce, force est de constater que l'ensemble des documents produits par la partie requérante ont bien été pris en considération et examinés par la partie défenderesse qui a exposé de manière suffisante et adéquate, par une motivation qui ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdits documents ne suffisaient pas à établir l'existence d'une dépendance réelle de la requérante à l'égard de son père.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé notamment que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de son père au motif, d'une part, que les versements « *concernent uniquement des charges locatives de janvier 2011 à mai 2012 alors que le loyer est commun au ménage du père et de l'intéressée (...) il n'est pas tenu compte des envois datés de 2005 et 2006 considérés comme trop anciens* » et d'autre part que « *le fait d'être sans emploi au Maroc le 07/01/2011 ne constitue pas une preuve suffisante précisant que l'intéressée est sans ressources. En effet, rien n'exclut qu'elle soit prise en charge par un tiers ou le fait qu'elle puisse disposer de biens mobiliers ou immobiliers* ».

Le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les versements de janvier 2011 à mai 2012 concernaient des « *charges locatives* » dans la mesure où précisément ces versements ont été effectués sous la communication « *charges locatives* ». Il apparaît dès lors qu'elle a pu estimer que ces versements avaient trait aux charges locatives du ménage du père de la requérante et de celle-ci et qu'elle explique à suffisance la raison pour laquelle elle a conclu que ces versements ne prouvaient pas qu'elle était à charge de son père en indiquant « *alors que le loyer est commun* » à ce ménage.

Le Conseil constate ensuite qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle était divorcée et qu'elle était à charge de son père depuis dès lors qu'il ressort de la décision qu'elle a examiné la situation de dépendance matérielle à l'égard du père de la requérante comme exposé supra sur la base des documents produits par cette-dernière et figurant au dossier administratif et qu'elle a considéré que cette condition n'était pas établie. S'agissant précisément de l'argument selon lequel la requérante ne travaille pas en raison des conditions de son séjour, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif précisément opposé par la partie défenderesse, en indiquant que cette circonstance ne permet pas d'exclure que la partie requérante dispose de ressources d'une autre nature, notamment immobilière.

Dès lors que la partie requérante n'a pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de son père, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

3.3. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est

pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec son père belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de celui-ci n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse dans la décision attaquée étaient établies, il estime également que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY